

PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDÉE // PAYS DE LA CHATAIGNERAIE
// VENDÉE SÈVRE AUTISE

La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Tarifs en vigueur à partir du 1er janvier 2026. Sans nouvelle délibération ces tarifs restent applicables.

Catégories d'hébergement	Tarif adopté par les Communautés de Communes	Taxe totale (part additionnelle du Département - 10 % - comprise)
Palaces	2,27 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles		
Résidences de tourisme 5 étoiles	1,50 €	1,65 €
Meublés de tourisme 5 étoiles		
Hôtels de tourisme 4 étoiles		
Résidences de tourisme 4 étoiles	1,09 €	1,20 €
Meublés de tourisme 4 étoiles		
Hôtels de tourisme 3 étoiles		
Résidences de tourisme 3 étoiles	0,91 €	1,00 €
Meublés de tourisme 3 étoiles		
Hôtels de tourisme 2 étoiles		
Résidences de tourisme 2 étoiles	0,82 €	0,90 €
Meublés de tourisme 2 étoiles		
Villages de vacances 4 et 5 étoiles		
Hôtels de tourisme 1 étoile		
Résidences de tourisme 1 étoile		
Meublés de tourisme 1 étoile	0,68 €	0,75 €
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles		
Chambres d'hôtes		
Auberges collectives		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,59 €	0,65 €
Emplacements dans des aires de camping-cars		
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,22 €
Ports de plaisance		

Autre catégorie	Tarif adopté par les Communautés de Communes	Taxe totale
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	5 %	Taux adopté + part additionnelle de 10 %

EXONÉRATIONS

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire dans lequel ils sont hébergés ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 2 € par personne et par nuit (fixé par le Conseil communautaire)